



## **Avenant du 22 janvier 2020 à l'accord du 25 septembre 2015 relatif à la révision des taux de cotisations des ayants droit au 1er avril 2020**

Étendu par arrêté du 18 sept. 2020 JORF 29 sept. 2020

### **IDCC**

- > 2098

### **SIGNATAIRES**

- > Fait à :

Fait à Paris, le 22 janvier 2020. (Suivent les signatures.)

- > Organisations d'employeurs :

ANCR ; FIGEC ; SIST ; SNPA ; SORAP ; SP2C ; SYNAPHE,

- > Organisations syndicales des salariés :

FNECS CFE-CGC ; F3C CFDT,

### **CONDITION DE VIGUEUR**

> Différé de l'augmentation de la cotisation des ayants droit : Compte tenu du contexte rappelé en préambule, il est acté par les signataires de l'avenant du 22 janvier 2020 relatif à la révision de la cotisation des ayants droit du régime de frais de santé convenue pour entrer en vigueur au 1er avril 2020 est décalée au 1er janvier 2021. (Art. 3.1.1 de l'accord du 24 avril 2020)

### **NUMÉRO DU BO**

- > 2020-18

## **LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ**

- > [Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999](#)

### **Préambule**

Article

En vigueur étendu

La branche a mis en place un régime conventionnel de frais de santé par l'intermédiaire d'un accord conclu le 25 septembre 2015 modifié par un premier avenant du 13 novembre 2017.

Le régime a encore été modifié par l'intermédiaire de l'avenant du 10 septembre 2018 qui est venu recommander de nouveaux assureurs pour le régime mutualisé. Cet avenant est également venu revaloriser certaines garanties.

L'accord initial a été enfin révisé par l'avenant du 17 juin 2019 qui est venu adapter le régime à la réforme dite du « reste à charge zéro » ou « 100 % santé ».

Dans le cadre du suivi de ce régime, les partenaires sociaux ont eu l'occasion d'apprécier ses résultats chiffrés en appréciant pour la première fois les effets de la revalorisation convenue dans l'avenant du 10 septembre 2018.

Si le régime obligatoire des salariés apparaît équilibré, les chiffres issus de la consommation des garanties par les ayants droit ont montré une forte dégradation des résultats d'ensemble.

L'attention des partenaires sociaux, pilotes de ce régime mutualisé, a été attirée afin qu'une révision les concernant puisse intervenir dans les meilleurs délais afin d'assurer l'équilibre de l'ensemble du dispositif conventionnel et sa pérennité.

C'est la raison pour laquelle il est expressément entendu que le présent avenant modifie le régime mutualisé préexistant en portant révision des taux de cotisation des ayants droit des salariés couverts par ce dispositif.

*Nota : Différé de l'augmentation de la cotisation des ayants droit :*

*Compte tenu du contexte rappelé en préambule de l'accord du 24 avril 2020, il est acté par les signataires de l'avenant du 22 janvier 2020 relatif à la révision de la cotisation des ayants droit du régime de frais de santé convenue pour entrer en vigueur au 1er avril 2020 est décalée au 1er janvier 2021.*

*(Art. 3.1.1 de l'accord du 24 avril 2020 - BOCC 2020-20)*

## Article 1er

**En vigueur étendu**

### Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de l'accord du 25 septembre 2015 relatif au régime frais de santé, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire du 13 août 1999 (IDCC 2098).

*Nota : Différé de l'augmentation de la cotisation des ayants droit :*

*Compte tenu du contexte rappelé en préambule de l'accord du 24 avril 2020, il est acté par les signataires de l'avenant du 22 janvier 2020 relatif à la révision de la cotisation des ayants droit du régime de frais de santé convenue pour entrer en vigueur au 1er avril 2020 est décalée au 1er janvier 2021.*

*(Art. 3.1.1 de l'accord du 24 avril 2020 - BOCC 2020-20)*

## Article 2

**En vigueur étendu**

## Révision du taux de cotisation des ayants droit

Le taux de cotisation des ayants droit du régime conventionnel de frais de santé était initialement visé au niveau de l'article 9.1.2 de l'accord du 25 septembre 2015.

Cet accord a été modifié par l'avenant du 13 novembre 2017, étendu par l'arrêté ministériel du 2 août 2019, puis par l'avenant du 10 septembre 2018, étendu par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2019.

Au dernier état, l'article en vigueur relatif au taux de cotisation des ayants droit est l'article 4 de l'avenant du 10 septembre 2018.

Cet article est rédigé dans les termes suivants :

### « Article 4 Cotisations et répartition

Les partenaires sociaux maintiennent la structure des cotisations du régime, exprimées pour rappel en pourcentage du salaire brut fixe de base (hors primes, hors majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires notamment) du salarié bénéficiaire, plafonnées par des montants exprimés en euros.

Les cotisations au titre du socle conventionnel obligatoire, visées à l'article 9.1.1 de l'accord modifié, sont fixées comme suit pour les entreprises et salariés relevant du régime général de la sécurité sociale :

Cotisation du régime collectif obligatoire (régime général)	Cotisation (en pourcentage du salaire)	Plafond de cotisation (en €)
Base 1	1,57 %	46,00 €
Base 2	2,36 %	69,32 €
Base 3	2,82 %	82,93 €

Les partenaires sociaux fixent expressément une grille de cotisations spécifiques au titre du socle conventionnel obligatoire pour les entreprises et salariés relevant du régime spécifique de l'Alsace-Moselle, comme suit :

Cotisation du régime collectif obligatoire (Alsace-Moselle)	Cotisation (en pourcentage du salaire)	Plafond cotisation (en €)
Base 1	1,10 %	32,20 €
Base 2	1,65 %	48,52 €
Base 3	1,97 %	58,05 €

Les cotisations, au titre des couvertures facultatives visées à l'article 9.1.2 a de l'accord modifié, sont fixées comme suit :

Cotisation des adhésions facultatives (en pourcentage du PMSS) Régime général	Conjoint	Enfant
Base 1	0,74 %	0,41 %
Base 2	1,10 %	0,51 %
Base 3	1,32 %	0,64 %

Cotisations des adhésions facultatives (en pourcentage du PMSS) Alsace-Moselle	Conjoint	Enfant
Base 1	0,52 %	0,29 %
Base 2	0,77 %	0,36 %
Base 3	0,92 %	0,45 %

Les cotisations, au titre des couvertures optionnelles visées à l'article 9.1.2 b de l'accord modifié, sont fixées comme suit :

Pour le salarié isolé :

Cotisation des couvertures optionnelles – Régime général	Régime obligatoire (en pourcentage du salaire)	Plafond sur le régime obligatoire (en €)	Option à charge du salarié (en pourcentage du PMSS)
--	--	--	---

Base 1 obligatoire + base 2 en option	1,57 %	46,00 €	0,36 %
Base 1 obligatoire + base 3 en option			0,57 %
Base 2 obligatoire + base 3 en option	2,36 %	69,32 €	0,21 %

Cotisation des couvertures optionnelles – Alsace-Moselle	Régime obligatoire (en pourcentage du salaire)	Plafond sur le régime obligatoire (en €)	Option à charge du salarié (en pourcentage du PMSS)
Base 1 obligatoire + base 2 en option	1,10 %	32,20 €	0,36 %
Base 1 obligatoire + base 3 en option			0,57 %
Base 2 obligatoire + base 3 en option	1,65 %	48,52 €	0,21 %

Pour les ayants droit :

Régime général	Conjoint (en pourcentage du PMSS)	Enfant (en pourcentage du PMSS)
Base 1 obligatoire + base 2 en option	1,10 %	0,51 %
Base 1 obligatoire + base 3 en option	1,32 %	0,64 %
Base 2 obligatoire + base 3 en option	1,32 %	0,64 %

Alsace-Moselle	Conjoint (en pourcentage du PMSS)	Enfant (en pourcentage du PMSS)
Base 1 obligatoire + base 2 en option	0,88 %	0,39 %
Base 1 obligatoire + base 3 en option	1,10 %	0,52 %
Base 2 obligatoire + base 3 en option	0,99 %	0,49 %

Ces dispositions en vigueur rappelées, les partenaires sociaux confirment qu'ils entendent, conformément à l'objet du présent avenant, les modifier dans les termes qui suivent :

« Article 4  
Cotisations et répartition

Les partenaires sociaux maintiennent la structure des cotisations du régime, exprimées pour rappel en pourcentage du salaire brut fixe de base (hors primes, hors majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires notamment) du salarié bénéficiaire, plafonnées par des montants exprimés en euros.

Les cotisations au titre du socle conventionnel obligatoire, visées à l'article 9.1.1 de l'accord modifié, sont fixées comme suit pour les entreprises et salariés relevant du régime général de la sécurité sociale :

Cotisation du régime collectif obligatoire (régime général)	Régime obligatoire (en pourcentage du salaire)	Plafond de cotisation (en €)
Base 1	1,57 %	46,00 €
Base 2	2,36 %	69,32 €
Base 3	2,82 %	82,93 €

Les partenaires sociaux fixent expressément une grille de cotisations spécifiques au titre du socle conventionnel obligatoire pour les entreprises et salariés relevant du régime spécifique de l'Alsace-Moselle, comme suit :

Cotisation du régime collectif obligatoire (Alsace-Moselle)	Cotisation (en pourcentage du salaire)	Plafond de cotisation (en €)
---	--	------------------------------

<b>Base 1</b>	<b>1,10 %</b>	<b>32,20 €</b>
<b>Base 2</b>	<b>1,65 %</b>	<b>48,52 €</b>
<b>Base 3</b>	<b>1,97 %</b>	<b>58,05 €</b>

Les cotisations, au titre des couvertures facultatives visées à l'article 9.1.2 a de l'accord modifié, sont fixées comme suit :

<b>Cotisation des adhésions facultatives (en pourcentage du PMSS) Régime général</b>	<b>Conjoint</b>	<b>Enfant</b>
<b>Base 1</b>	<b>0,96 %</b>	<b>0,53 %</b>
<b>Base 2</b>	<b>1,43 %</b>	<b>0,66 %</b>
<b>Base 3</b>	<b>1,72 %</b>	<b>0,83 %</b>

<b>Cotisation des adhésions facultatives (en pourcentage du PMSS) Alsace-Moselle</b>	<b>Conjoint</b>	<b>Enfant</b>
<b>Base 1</b>	<b>0,68 %</b>	<b>0,38 %</b>
<b>Base 2</b>	<b>1,00 %</b>	<b>0,47 %</b>
<b>Base 3</b>	<b>1,20 %</b>	<b>0,59 %</b>

Les cotisations au titre des couvertures optionnelles visées à l'article 9.1.2 b de l'accord modifié sont fixées comme suit :

Pour le salarié isolé :

<b>Cotisation des couvertures optionnelles – Régime général</b>	<b>Régime obligatoire (en pourcentage du salaire)</b>	<b>Plafond sur le régime obligatoire (en €)</b>	<b>Option à charge du salarié (en pourcentage du PMSS)</b>
<b>Base 1 obligatoire + base 2 en option</b>	<b>1,57 %</b>	<b>46,00 €</b>	<b>0,36 %</b>
<b>Base 1 obligatoire + base 3 en option</b>			<b>0,57 %</b>
<b>Base 2 obligatoire + base 3 en option</b>	<b>2,36 %</b>	<b>69,32 €</b>	<b>0,21 %</b>

<b>Cotisation des couvertures optionnelles – Alsace-Moselle</b>	<b>Régime obligatoire (en pourcentage du salaire)</b>	<b>Plafond sur le régime obligatoire (en €)</b>	<b>Option à charge du salarié (en pourcentage du PMSS)</b>
<b>Base 1 obligatoire + base 2 en option</b>	<b>1,10 %</b>	<b>32,20 €</b>	<b>0,36 %</b>
<b>Base 1 obligatoire + base 3 en option</b>			<b>0,57 %</b>
<b>Base 2 obligatoire + base 3 en option</b>	<b>1,65 %</b>	<b>48,52 €</b>	<b>0,21 %</b>

Pour les ayants droit :

<b>Régime général</b>	<b>Conjoint (en pourcentage du PMSS)</b>	<b>Enfant (en pourcentage du PMSS)</b>
<b>Base 1 obligatoire + base 2 en option</b>	<b>1,43 %</b>	<b>0,66 %</b>
<b>Base 1 obligatoire + base 3 en option</b>	<b>1,72 %</b>	<b>0,83 %</b>
<b>Base 2 obligatoire + base 3 en option</b>	<b>1,72 %</b>	<b>0,83 %</b>

Alsace-moselle	Conjoint (en pourcentage du PMSS)	Enfant (en pourcentage du PMSS)
<b>Base 1 obligatoire + base 2 en option</b>	<b>1,14 %</b>	<b>0,51 %</b>
<b>Base 1 obligatoire + base 3 en option</b>	<b>1,43 %</b>	<b>0,68 %</b>
<b>Base 2 obligatoire + base 3 en option</b>	<b>1,29 %</b>	<b>0,64 %</b>

Il est expressément rappelé que seuls les taux de cotisations des ayants droit ont été modifiés.

Le taux de cotisations applicables aux salariés reste inchangé.

*Nota : Différé de l'augmentation de la cotisation des ayants droit :*

*Compte tenu du contexte rappelé en préambule de l'accord du 24 avril 2020, il est acté par les signataires de l'avenant du 22 janvier 2020 relatif à la révision de la cotisation des ayants droit du régime de frais de santé convenue pour entrer en vigueur au 1er avril 2020 est décalée au 1er janvier 2021.*

*(Art. 3.1.1 de l'accord du 24 avril 2020 - BOCC 2020-20)*

## Article 3

**En vigueur étendu**

### Dispositions générales

#### Article 3.1

**En vigueur étendu**

##### Entrée en vigueur, durée et entreprises concernées

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises et salariés figurant dans son champ d'application conventionnel à compter du 1er avril 2020.

L'entrée en vigueur du présent accord est indépendante de sa date d'extension, dont il est toutefois précisé que les signataires en sollicitent l'extension.

Conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du code du travail, il est expressément convenu que toutes les entreprises appliquant la convention collective nationale des prestataires de services du secteur tertiaire sont concernées par le présent avenant, quel que soit leur effectif.

*Nota : Différé de l'augmentation de la cotisation des ayants droit :*

*Compte tenu du contexte rappelé en préambule de l'accord du 24 avril 2020, il est acté par les signataires de l'avenant du 22 janvier 2020 relatif à la révision de la cotisation des ayants droit du régime de frais de santé convenue pour entrer en vigueur au 1er avril 2020 est décalée au 1er janvier 2021.*

*(Art. 3.1.1 de l'accord du 24 avril 2020 - BOCC 2020-20)*

#### Article 3.2

**En vigueur étendu**

##### Suivi, révision et dénonciation

Le présent avenant fera l'objet d'un suivi par les parties signataires réunies en commission paritaire.

En particulier, les partenaires sociaux veilleront à l'évolution de l'équilibre du régime mutualisé des frais de santé instauré par voie conventionnelle, en appréciant notamment les effets du présent avenant dans le cadre du pilotage du régime à l'aide de leur actuair et sur la base des données fournies par les assureurs recommandés.

Cet avenant peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

*Nota : Différé de l'augmentation de la cotisation des ayants droit :*

*Compte tenu du contexte rappelé en préambule de l'accord du 24 avril 2020, il est acté par les signataires de l'avenant du 22 janvier 2020 relatif à la révision de la cotisation des ayants droit du régime de frais de santé convenue pour entrer en vigueur au 1er avril 2020 est décalée au 1er janvier 2021.*

*(Art. 3.1.1 de l'accord du 24 avril 2020 - BOCC 2020-20)*

#### Article 3.3

**En vigueur étendu**

##### Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6 et L. 2261-15 du code du travail.

*Nota : Différé de l'augmentation de la cotisation des ayants droit :*

*Compte tenu du contexte rappelé en préambule de l'accord du 24 avril 2020, il est acté par les signataires de l'avenant du 22 janvier 2020 relatif à la révision de la cotisation des ayants droit du régime de frais de santé convenue pour entrer en vigueur au 1er avril 2020 est décalée au 1er janvier 2021.*

*(Art. 3.1.1 de l'accord du 24 avril 2020 - BOCC 2020-20)*